

La direction de l'offre de soins

A l'ensemble des titulaires d'une
autorisation d'activité de soins ou
d'équipement matériel lourd

Affaire suivie par :
Arnaud BORDENAVE
Chargé de missions offre de soins hospitalière
Direction déléguée régulation de l'offre de soins de soins hospitalière
Pôle Planification sanitaire
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Clermont-Ferrand, le **07 JUL. 2021**

Objet : Précisions relatives au régime transitoire mentionné à l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021

Mesdames, Messieurs les titulaires d'autorisations,

Suite à la publication de l'ordonnance du 12 mai 2021 (publiée le 13 mai 2021) portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, je vous apporte des précisions relatives au régime transitoire mentionné à l'article 3 de ladite ordonnance :

- **Toutes les durées de validité des autorisations d'activité de soins – y compris les autorisations de médecine sous forme d'HAD - ou d'équipement matériel lourd (L.6122-1 du code de la santé publique) en cours sont prorogées** depuis la publication de l'ordonnance 2021-583 du 12 mai 2021 jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même Code, et au plus tard le 1er juin 2023 ;
- **Les autorisations qui ont été prises en application des dispositions de l'article L.6122-9-1** pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ne sont pas concernées par cette prorogation.

En conséquence, les titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur nouvelle demande comme évoqué supra sans avoir à déposer de demande de renouvellement 14 mois avant l'échéance de celles-ci. Cette prorogation étant organisée par l'ordonnance 2021-583, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ne produira pas d'acte juridique pour l'entériner.

A toutes utiles, j'attire votre attention sur le fait que les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds qui seront délivrées à compter de la date de publication de l'ordonnance, relèveront de ce régime transitoire.

Dans l'intervalle, je vous rappelle que **toute modification de locaux ou dans les conditions d'exécution d'une autorisation** doit néanmoins faire l'objet d'un traitement auprès de mes services (Pôle planification sanitaire). En outre, je vous précise que des demandes de remplacement simplifié d'équipements matériels lourds doivent également être transmises pendant cette période.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les titulaires d'autorisations, l'expression de ma considération distinguée

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière


Hubert WACHOWIAK

